

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 25/01/2010

Réception par le Prefet : 25/01/2010

Publication : 29/01/2010



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2010-1-4-8

Séance du vendredi 22 janvier 2010

MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT UNIQUE D'INSERTION (CUI) DANS LE HAUT-RHIN

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° E6-2008 du 20 mars 2008, complétée par la délibération n° 2009-2-1-3 du 26 mars 2009 relative aux délégations de compétences à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,
- VU le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,
- VU la délibération n° 2009-3-4-3 du Conseil Général du 26 juin 2009 relative à la mise en œuvre du revenu de Solidarité active dans le département du Haut-Rhin et approuvant les modalités d'organisation de la mise en œuvre du rSa dans le Haut-Rhin et déléguant à la Commission Permanente l'autorisation de statuer afin de permettre au Président du Conseil Général de signer les conventions et pactes idoines à ce dispositif, à venir,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2010,
- VU la délibération n° 2009-5-4-3 du Conseil Général du 10 décembre 2009 relative aux actions menées dans le cadre de la politique départementale d'insertion et donnant compétence à la Commission Permanente pour examiner et suivre l'ensemble des décisions liées au vote du budget,
- VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Approuve l'organisation du CUI dans le Haut-Rhin
- ❖ Autorise la signature des conventions suivantes :
 - convention de gestion de l'aide à l'employeur avec l'ASP,
 - convention annuelle d'objectifs et de moyens et son annexe Cerfa avec l'Etat.

La dépense, limitée aux montants inscrits, sera imputée sur le programme H612, imputation chapitre 017 fonction 564 nature 6568.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

<p style="text-align: center;">CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS dans le cadre de la mise en oeuvre du Contrat Unique d'Insertion (CUI)</p>

ENTRE

Le Conseil Général du Haut-Rhin, représenté par Monsieur le Président Charles Buttner, dûment habilité à cet effet par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 janvier 2010,
Ci-après dénommé « *le Département* »

d'une part,

ET

L'Etat, représenté par le Préfet du département du Haut-Rhin
Ci-après dénommé « *L'Etat*, »

d'autre part,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L.5134-19-1 à L.5134-19-5, L.5134-20 à L.5134-34 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu la délibération n° CG-2009-3-4-3 du Conseil Général du Haut-Rhin en date du 26 juin 2009,

Vu la décision de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22 janvier 2010 autorisant le Président à signer la présente convention,

Conviennent des dispositions suivantes :

Préambule

La loi relative au revenu de Solidarité active (rSa) du 1^{er} décembre 2008 est entrée en vigueur le 1^{er} juin 2009.

Destiné à inciter à la reprise d'une activité et à lutter contre la pauvreté au travail, le rSa remplace le revenu minimum d'insertion (RMI) et l'allocation de parent isolé (API). Il s'adresse également aux « travailleurs pauvres ».

Dans le cadre de ce dispositif, les Départements ont été confirmés dans leur rôle de chef de file de l'insertion des bénéficiaires du rSa, et notamment ceux soumis à une obligation d'accompagnement.

La loi du 1^{er} décembre 2008 relative au revenu de Solidarité active prévoit la mise en place à compter du 1^{er} janvier 2010 du Contrat Unique d'Insertion (CUI).

Ce outil rénové vise à simplifier le système actuel des contrats aidés et remplace le Contrat Initiative Emploi (CIE), le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), le Contrat d'Insertion-Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) et le Contrat d'Avenir (CAV).

La mise en place du Contrat Unique d'Insertion constitue un nouvel instrument d'insertion, qui se veut plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. L'Etat et le Département disposent ainsi d'un instrument unique, par secteur, quelle que soit la qualité du bénéficiaire, allocataire ou non d'un minimum social.

Le CUI s'organise en deux volets, un pour le secteur marchand, un pour le secteur non-marchand, respectivement, le Contrat Initiative Emploi (CIE) et le Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE).

Les articles L.5134-19-1 et L.5134-19-2 du code du travail prévoient que le Contrat Unique d'Insertion est constitué par une convention individuelle conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le Président du Conseil Général lorsqu'il concerne un bénéficiaire du rSa financé par le Département.

Dans ce cadre, le Président du Conseil Général peut déléguer tout ou partie de la conclusion et de la mise en œuvre de ce contrat à Pôle emploi ou à tout autre organisme qu'il désigne à cet effet.

L'article L.5134-19-4 du code du travail prévoit que le Département doit signer, préalablement à la conclusion des conventions individuelles une convention annuelle d'objectifs et de moyens avec l'Etat.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs quantitatifs de conventions individuelles conclues par les bénéficiaires du rSa, financées par le Département du Haut-Rhin, ainsi que les modalités pratiques de prescription et les taux d'aides applicables.

ARTICLE 2 : Public visé

Le CAE et/ou le CIE ont pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

La présente convention vise les bénéficiaires du rSa soumis à l'obligation d'accompagnement au sens de la loi relative au revenu de Solidarité active et financés par le Département. Sont soumis à droits et devoirs les personnes qui remplissent les deux conditions cumulatives suivantes (art. L. 262-28 et art. D. 262-65 du code de l'action sociale et des familles) :

- avoir des ressources inférieures au niveau du montant forfaitaire au titre du ménage
- et ne pas exercer d'activité professionnelle ou en tirer des revenus mensuels inférieurs à 500 € à titre individuel (montant au 1^{er} juin 2009).

ARTICLE 3 : Secteur professionnel visé

L'article L.5134-21 du code du travail prévoit que les CAE peuvent être conclus avec les collectivités territoriales, les autres personnes morales de droit public, les organismes de droit privé à but non lucratif, les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public.

Concernant les organismes de droit privé à but non lucratif, les CAE sont réservés aux associations à but non lucratif intervenant dans les champs de l'insertion sociale et professionnelle, de la jeunesse, des personnes âgées et personnes handicapées, des services à la personne, des services de proximité, de l'environnement, soit les champs d'intervention en cohérence avec les préoccupations et les priorités du Conseil Général du Haut-Rhin.

Les CIE ne font l'objet d'aucune restriction en termes de secteur d'activité et peuvent être conclus, en vertu de l'article L.5134-66 du code du travail avec les employeurs du secteur marchand.

ARTICLE 4 : Nombre de contrats à prescrire

Compte tenu des crédits prévus au budget prévisionnel 2010 et sur la base de l'aide forfaitaire que le Conseil Général est appelé à verser à l'employeur de bénéficiaires du rSa en CUI, les objectifs de signature sont les suivants :

- concernant le CIE, 1 500 mois de CIE, soit un minimum de 125 CIE de 12 mois et un maximum de 250 CIE de 6 mois.
- concernant le CAE, 3 250 mois de CAE, soit un minimum de 270 CAE de 12 mois et un minimum de 540 CAE de 6 mois.

Ces objectifs sont revus annuellement en tenant compte des conditions économiques locales, des résultats de la gestion réalisée en N-1 par les prescripteurs et du budget affecté par le Conseil Général du Haut-Rhin au dispositif des contrats aidés.

ARTICLE 5 : Modalités de mise en œuvre

Les modalités de mise en œuvre du contrat unique d'insertion correspondent à celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires, et notamment :

- une convention individuelle initiale conclue entre l'employeur, le bénéficiaire et le prescripteur ;
- un contrat de travail conclu entre l'employeur et le bénéficiaire.

La convention individuelle initiale mentionnée ci-dessus fait l'objet d'un formulaire Cerfa proposé par l'Etat. Il appartient aux prescripteurs de renseigner en parallèle l'extranet de l'Agence de Services et de Paiement (ASP).

Ce formulaire Cerfa est transmis à l'Agence de Services et de Paiement en vue de la mise en paiement de l'aide de l'Etat et de celle du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 : Les organismes prescripteurs

Les organismes prescripteurs habilités par le Conseil Général du Haut-Rhin à signer les conventions individuelles et à accompagner les bénéficiaires du rSa ainsi embauchés sont :

- pour le CIE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les Commissions Territoriales de Solidarité Active (CTSA) de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie aux Mines et Guebwiller et le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne,
- pour le CAE : Pôle emploi sur tout le territoire, Contact Plus sur les CTSA de Colmar, Ribeauvillé/Sainte-Marie aux Mines et Guebwiller, le CIAREM sur la CTSA de Mulhouse et de la couronne mulhousienne, ainsi que la Maison de l'Emploi et de la Formation du pays de la région mulhousienne sur son territoire de compétence.

ARTICLE 7 : Aide financière dans le cadre du contrat unique d'insertion

La convention individuelle initiale mentionnée plus haut ouvre droit à une aide financière de l'Etat et du Conseil Général du Haut-Rhin.

L'aide à l'employeur versée par l'Etat est plafonnée, pour les CAE à 95 % du montant brut du salaire minimum de croissance (SMIC) par heure travaillée (et 105 % pour les ateliers et chantiers d'insertion), pour les CIE à 47 %.

Les taux de prise en charge de l'Etat sont fixés localement par arrêté du Préfet de Région.

L'aide versée à l'employeur par le Département correspond à 88 % du montant du montant forfaitaire mentionné à l'article L.262-2 du code de l'action sociale et des familles, applicable à un foyer composé d'une seule personne, soit 400,07 € au 1er janvier 2009.

Elle est versée à l'employeur par l'Agence de Services et de Paiement.

ARTICLE 8 : Suivi du dispositif et échanges d'information

Les prescripteurs délégués mettent en place un outil interne de suivi mensuel du nombre de mois de contrats aidés prescrits.

Les prescripteurs transmettent chaque mois au Département (insertion.dev.local@cg68.fr) le nombre de contrats prescrits.

Le Département assure un suivi du nombre de contrats en cours en s'appuyant notamment sur les outils de l'Agence de Services et de Paiement.

Le Département met en place un comité de pilotage trimestriel réunissant l'ensemble des prescripteurs du contrat unique d'insertion pour le compte du Conseil Général. Ce comité

doit permettre d'assurer le suivi de la gestion du contrat unique d'insertion et de son enveloppe financière. Il favorise le partage des pratiques professionnelles.

Au terme de l'article L.5134-19-5 du code du travail, le Président du Conseil Général transmet à l'Etat, dans des conditions fixées par décret, toute information permettant le suivi du Contrat Unique d'Insertion.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige entre l'Etat et le Conseil Général concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention sera portée par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

ARTICLE 10 : Durée de la présente convention

La présente convention est valable un an à compter du 1^{er} janvier 2010. Elle peut être reconduite, deux fois, de manière expresse pour une durée d'un an, en fonction des modifications prévues à son article 4.

Elle peut faire l'objet de modification par voie d'avenant.

Fait à Colmar, le

Pour l'Etat,
le Préfet du département du Haut-Rhin

Pour le Conseil Général du Haut-Rhin,
le Président

Monsieur Pierre-André PEYVEL

Monsieur Charles Buttner



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

HAUT-RHIN

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS
ET DE MOYENS

Article L. 5134-19-4 du code du travail

POUR L'ANNÉE

2010

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION

ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Cadre réservé à l'administration					
CUI	dept	année	n° d'ordre	avt renouvellement	avt modification



Applicable du 01/01/2010 au 31 décembre de la même année.

Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Département du : HAUT-RHIN
Adresse : 100 Avenue d'Alsace
Code postal : 68006 00389306868
Commune : COLMAR CEDEX
N° SIRET : 22680001900227
Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : Peggy Remy chargée de mission SIDL

DÉLÉGATION DE PRESCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des conventions individuelles :
 Pôle emploi : _____ N° SIRET : _____
 Autre organisme : CONTACT PLUS à Colmar - CIAREM à Mulhouse
Adresse : Maison de l'Emploi et de la formation du pays de la région mulhousienne

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI

Nombre total d'entrées prévues en CAE (secteur non marchand) pendant la durée de la convention : 540 (dont avenants : _____)
Dont nombre d'entrées en CAE au taux majoré (_____ %) : _____ (dont avenants : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS INITIATIVE EMPLOI

Nombre total d'entrées prévues en CIE (secteur marchand) pendant la durée de la convention : 250 (dont avenants : _____)
Dont nombre d'entrées en CIE au taux majoré (_____ %) : _____ (dont avenants : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION FINANCÉS EN TOTALITÉ PAR LE DÉPARTEMENT

Nombre d'entrées prévues en CAE (secteur non marchand) pendant la durée de la convention : _____ (dont avenants : _____)
Nombre d'entrées prévues en CIE (secteur marchand) pendant la durée de la convention : _____ (dont avenants : _____)

- Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à :
- réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ;
 - mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ;
 - garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Fait le : _____
Pour le Conseil Général
(Signature et cachet)

Fait le : _____
Pour l'Etat
(Signature et cachet)



**CONVENTION DE GESTION DE L'AIDE DU CONSEIL GENERAL AUX EMPLOYEURS
DE SALARIES EN CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu les articles L.5134-19-1, L.5134-20, L.5134-30, L.5134-30-1 L.5134-65 L.5134-72, L.5134-72-1 du code du travail,

Vu la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le code rural et notamment ses articles L.313-1 et R.313-13 et suivants relatifs à l'ASP,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion au 1^{er} janvier 2010,

Vu la circulaire DGEFP n°2009-43 du 2 décembre 2009 relative à la programmation territorialisée des politiques de l'emploi 2010,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 22/01/2009 autorisant le Président à signer la présente convention,

ENTRE :

Le Département du Haut-Rhin, représenté par M. Charles BUTTNER, Président du Conseil Général,

d'une part

ET :

L'Agence de Services et de Paiement (ASP) représenté par son Président Directeur Général, Monsieur Edward JOSSA,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

« La mise en place du contrat unique d'insertion modifie, en la simplifiant, l'architecture des contrats aidés du plan de cohésion sociale et créé un nouvel instrument d'insertion, plus performant pour les politiques publiques, plus équitable pour les salariés et plus souple pour les employeurs. Le contrat unique d'insertion reprend en les améliorant les dispositions des CAE dans le secteur non marchand et des CIE dans le secteur marchand. L'Etat et le département disposeront ainsi d'un instrument unique, par secteur quelle que soit la qualité du bénéficiaire- allocataire ou non d'un minimum social. » (Circulaire DGEFP n°2009-42 du 5 novembre 2009)

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Le Conseil Général du département du Haut-Rhin confie à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion (CAE et CIE).

ARTICLE 2 - MODALITES D'EXECUTION

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil Général, si la personne embauchée en contrat unique d'insertion (CAE ou CIE) est bénéficiaire du RSA.

Les employeurs éligibles à l'aide sont :

- Pour le CUI CIE : les employeurs mentionnés à l'article L. 5422-13 et aux 3° et 4° de l'article L.5424-1 ; les groupements d'employeurs mentionnés à l'article L.1253-1 qui organisent des parcours d'insertion et de qualification ; les employeurs de pêche maritime non couverts par l'article L.5422-13, les 3° et 4° de l'article L.5424-1 et l'article L.1253-1.
- Pour le CUI CAE : les collectivités territoriales ; les autres personnes morales de droit public ; les organismes de droit privé à but non lucratif ; les personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public. S'agissant des organismes de droit privé à but non lucratif, le CUI CAE est réservé aux associations à but non lucratif intervenant dans les champs de l'insertion sociale et professionnelle, de la jeunesse, des personnes âgées et personnes handicapées, des services à la personne, des services de proximité, de l'environnement, soit les champs d'intervention en cohérence avec les préoccupations et les priorités du Conseil Général du Haut-Rhin.

Le Conseil Général se conforme au taux de prise en charge défini dans l'arrêté préfectoral, l'aide forfaitaire à l'embauche versée par l'ASP pour le compte du Conseil Général est définie par l'article L5134-51 du code du travail et s'élève au 1^{er} janvier 2009 à 400.07 € par mois soit 88% du RSA versé à une personne isolée sans activité.

ARTICLE 3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

La participation financière du Conseil Général du Haut-Rhin versée à l'ASP est fixée chaque année au budget départemental et communiquée à l'ASP pour la première année par la présente convention, puis pour les années suivantes par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP. Cette notification devra être adressée à l'ASP dès le vote des élus.

La dotation versée par le Conseil Général à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides définies à l'article 1 de la convention,
- le coût des prestations effectuées par l'ASP en application de la présente convention (frais de gestion).

Le montant de la participation financière maximale du Conseil Général du Haut-Rhin est fixé à 1 916 000 € pour l'année 2010 dont 1 884 590 € au titre des crédits d'intervention.

3.1 Crédits d'intervention

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil Général du Haut-Rhin s'effectuera de la manière suivante :

- une avance préalable d'un montant de 50% des crédits d'intervention affectés par le Conseil Général au Contrat Unique d'Insertion est versée à la signature de la présente convention et à chaque début d'exercice. Ainsi, pour 2010, 942 295 €¹ seront versés à signature de la présente convention.
- les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels, conformément au point II du cahier des charges, et justifiés par un compte rendu des dépenses réalisées (cf. annexe jointe).

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fond de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel.

L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

3.2 Frais de gestion

Les frais de gestion de l'ASP sont fixés au 1^{er} janvier 2010 à :

- 10.70 € par convention initiale créée
- 2.90 € par mois pour le suivi et le paiement d'un dossier
- 6.30 € à la création d'un avenant de renouvellement

Ces coûts incluent le suivi statistique et financier des conventions pour lesquelles l'ASP est en charge du versement du RSA pour le compte du département.

Ces montants sont actualisés chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice INSEE des prix à la consommation (tous ménages hors tabac ; mois de référence : août).

L'ASP informe le Conseil Général de l'actualisation des tarifs par courrier simple.

Sur la base de 700 dossiers, les frais de gestion sont calculés de manière prévisionnelle et estimés à 31 410 € pour 2010. Ils donneront lieu à un ajustement au vu des quantités réellement traitées à chaque fin d'année civile.

¹ = 50% de 1 884 590 €

Ils sont appelés deux fois par an, sur la base d'un appel de fonds semestriel spécifique précisant le type et le nombre de dossiers gérés et le cas échéant le récapitulatif des montants déjà versés au titre des frais de gestion.

ARTICLE 4 - MODALITES DE REGLEMENT

Le versement des fonds du Conseil Général sera effectué sur le compte de dépôt ouvert au Trésor au nom de l'agent comptable de l'ASP :

N° 10071 67000 00001006074 08

ARTICLE 5 - ORDRE DE REVERSEMENT ET RECOUVREMENT DES INDUS

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, du recouvrement des indus et de l'apurement des ordres de reversement selon les règles fixées par le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 (articles 198 à 203) portant règlement général sur la comptabilité publique.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises, sauf souhait particulier exprimé par le Conseil Général du Haut-Rhin.

Lorsque l'insolvabilité du débiteur est constatée ou en cas de recherches infructueuses, l'ASP est compétente pour prononcer les admissions en non-valeur. L'ASP informe le Conseil Général des décisions prises.

Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur sont à la charge du Conseil Général du Haut-Rhin.

ARTICLE 6 - QUALITE DES SIGNATAIRES

Pour permettre à l'ASP d'effectuer un contrôle efficace avant paiement, en vue de garantir les intérêts du Conseil Général, celui-ci transmettra à l'ASP, avant tout commencement d'exécution, la liste des agents habilités à signer, par délégation du Président, les documents permettant la liquidation et le paiement des prestations prévues à la présente convention, ainsi qu'un spécimen de leur signature.

Le Conseil Général s'engage à actualiser ces délégations et spécimens de signature au fur et à mesure de nouvelles nominations et/ou changement de fonctions.

En l'absence de communication de ces documents à jour, la responsabilité de l'ASP sera dérogée en cas de contentieux portant sur l'habilitation des signataires concernés.

ARTICLE 7 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de sa date de signature et prend effet au 1^{er} janvier 2010.

Elle est reconductible au maximum 3 (trois) fois par voie expresse.

Le Conseil Général informera l'ASP de cette reconduction par simple courrier mentionnant la durée de la reconduction, accompagné d'une copie de la délibération précisant le montant de la dotation financière attribuée au titre de ce dispositif pour l'année à venir.

La décision de reconduction sera adressée au plus tôt à l'ASP afin d'éviter toute rupture de couverture juridique. En cas de reconduction après le terme de la période échue, celle-ci devra partir à compter du lendemain du dernier jour de la période précédente.

Au titre de la présente convention, sont concernés les dossiers dont la date de signature est comprise dans la période de validité de la convention, reconductions éventuelles comprises.

La convention pourra être modifiée à tout moment, après accord des parties, par voie d'avenant

ARTICLE 8 - RESILIATION – CLOTURE DE LA CONVENTION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 6 mois. Dans ce cas, l'ASP ne prendra plus en charge de nouveaux dossiers à compter de la date de résiliation.

Après le dernier paiement, l'ASP poursuit le recouvrement des ordres de reversement. A cette date, le solde disponible diminué des restes à recouvrer est reversé au Conseil Général s'il est positif, ou payé à l'ASP s'il est négatif.

A chaque fin d'exercice comptable, postérieur à la date du dernier paiement, le solde des sommes recouvrées est reversé au Conseil Général déductions faites d'éventuels frais de gestion. La clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de reversement.

ARTICLE 9 - SUIVI D'EXECUTION DE LA CONVENTION

L'ASP produira :

- Trimestriellement au Conseil Général du Haut-Rhin un compte-rendu statistique des dépenses réalisées, ainsi qu'un état rendant compte du nombre de contrats unique d'insertion financés, avec leur répartition par commune et nature d'employeurs.

- Annuellement, un état comptable d'exécution de la convention.

ARTICLE 10 – LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, les parties s'engagent à tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable dudit litige. En cas d'échec de la conciliation, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait à, le

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DU HAUT-RHIN**

**LE PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL DE
L'ASP**

M. Charles BUTTNER

CAHIER DES CHARGES

I – MONTANT ET MODALITE DE VERSEMENT DE L'AIDE

I - 1/ Décision d'attribution

L'ASP met en paiement l'aide du Département au vu de la convention de contrat unique d'insertion (CUI2) signée par les parties, qui indique le taux de prise en charge du Département.

I - 2/ Montant de l'aide

Le montant de la contribution forfaitaire du Département est défini par l'article L.5134 du code du travail. Cette aide est variable en fonction du taux de prise en charge octroyé par le Département.

Pour la prise en charge d'un CAE ou CIE dans le cadre du CUI, le montant de la contribution du Département varie en fonction du taux de prise en charge déterminé et du nombre d'heure conventionné.

I - 3/ Modalité de versement

Les versements sont effectués mensuellement.

Les versements sont effectués aux employeurs à raison d'une série de traitement par mois. Le versement du Département et celui de l'Etat seront versés conjointement à l'employeur. Le paiement a lieu avant le 25 du mois au titre duquel l'aide est dûe.

I - 4/ Modalités de reversement et remboursement d'indus

Tous les trois mois et en fin de convention, l'ASP adresse à l'employeur un état de présence récapitulatif à renseigner permettant de vérifier la présence du salarié en contrat unique d'insertion. L'état de présence récapitulatif est retourné par l'employeur accompagné de la copie des bulletins de salaire correspondants. Cet état précise le nombre de jours d'absence non rémunérés et signale, le cas échéant, les ruptures du contrat de travail ainsi que leur motif. En cas de non réception de ce document dans un délai d'un mois, l'ASP suspend ses versements au titre de la contribution forfaitaire du Département. Il suspend également ses versements, sans attendre de recevoir cet état de présence récapitulatif, sur instruction écrite de l'autorité signataire de la convention, lorsque celle-ci a été informée par l'employeur d'une rupture avant terme du contrat de travail.

Au vu de ces documents, l'ASP procède si nécessaire à la régularisation des versements. L'ASP demande le reversement du montant des sommes perçues au titre des jours non justifiés par l'employeur.

II – ETABLISSEMENT DES DEMANDES D'AVANCES FINANCIERES TRIMESTRIELLES

Au plus tard le 10 du deuxième mois de chaque trimestre t , l'ASP adresse au Conseil Général une demande d'avance trimestrielle pour le trimestre $t+1$, selon le modèle figurant en annexe.

A chaque demande d'avance, est joint un échéancier actualisé des prévisions de dépenses.

Les avances trimestrielles demandées pour le trimestre $t+1$ sont mises à la disposition de l'Agent Comptable de l'ASP au plus tard le dernier jour ouvré du trimestre t .

III – INFORMATIONS TRANSMISES AUX ORGANISMES GESTIONNAIRES DU RSA

L'ASP est chargée de la transmission à la CNAF et à la CCMSA des informations relatives aux allocataires du RSA financé par le Département entrés en CUI, telles que définies au 3° de l'article R. 5134-18 et à l'article R. 5134-20 :

- Le nom et l'adresse des intéressés
- Leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques
- Leur numéro d'allocataire CAF ou MSA
- La date de leur embauche.

Cette communication est limitée aux besoins liés à l'application des dispositions du 3^{ème} alinéa du I de l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

ANNEXE

Au plus tard le 10 du 2ème mois de T

**DEMANDE D'AVANCE
Contrat unique d'insertion**

Convention CG68 /ASP du

Demande d'avance pour le trimestre [T+1]

Situation financière du 1^{er} janvier au [fin du trimestre t-1]

<p>1. Report : trésorerie disponible au 1^{er} janvier 2010.....</p> <p>2. Crédits encaissés par l'ASP sur la période(+)</p> <p>3. Crédits mandatés par l'ASP sur la période(-)</p> <p>4. Reversements et remboursements d'indus sur la période(+)</p> <p>5. Trésorerie disponible à la date d'arrêté (1+2+3+4)(=)</p> <p>6. Crédits ordonnancés au profit de l'ASP, non encaissés sur la période (+)</p> <p>7. Solde théorique (5+6)(=)</p> <p>8. Dépenses payées au cours du trimestre [t-1].....</p> <p>Prévisions de dépenses :</p> <p>9. Prévision actualisée de dépenses pour le trimestre [T]</p> <p>10. Prévision de dépenses pour le trimestre [T+1].....</p> <p>11. Fonds de roulement (60% de 8).....</p> <p>12. Avance à verser pour le trimestre [T+1] (9+10+11-7).....</p>	
--	--